



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Quatrième Session

Rome, 11-15 Mars 2002

Constitution de fonds fiduciaires

Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire

I. Introduction

1. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) a reconnu à sa troisième session que les objectifs de la CIPV ne pourraient être réalisés que si tous les membres pouvaient participer aux efforts entrepris à cette fin au niveau mondial. Elle a examiné les questions liées à l'assistance technique pour le renforcement des capacités phytosanitaires. Elle a estimé qu'elle devait jouer un rôle de coordination comme suit: favoriser la sensibilisation en rassemblant et diffusant des informations sur les formes mondiales et régionales d'assistance technique; identifier et mettre en place des mécanismes d'évaluation des capacités phytosanitaires; enfin, mobiliser des ressources pour aider les États en développement membres à assister aux réunions.

2. Reconnaissant que le financement de ces initiatives dépasserait les ressources disponibles au titre du Programme ordinaire de la FAO, la CIMP a "recommandé que la création d'un fonds fiduciaire soit pleinement prise en compte dans le cadre de la planification stratégique".

3. En ce qui concerne la planification stratégique, la CIMP, à sa troisième session, a "examiné sa propre capacité, celle du Comité de fixation de normes, celle des gouvernements membres et celle du Secrétariat pour la réalisation des activités requises en ce qui concerne tant la fixation des normes que l'assistance technique. Elle a noté que le Comité de fixation de normes a une capacité limitée à environ cinq normes par an et que les membres ne peuvent pas passer en revue plus d'un certain nombre de normes chaque année. La CIMP a reconnu la nécessité pour les pays en développement de participer pleinement aux procédures de fixation de normes. Des ressources complémentaires seraient nécessaires pour permettre aux pays de participer aux activités de fixation de normes, et tout particulièrement à l'application des normes" (voir rapport de la troisième session de la CIMP, paragraphe 66).

4. À sa troisième session, la CIMP a été informée des ressources limitées dont disposait le Secrétariat. Elle a noté qu'au cours des 18 derniers mois, le Secrétariat et le Bureau ont eu un niveau d'activités qui serait impensable à l'avenir avec le niveau actuel des ressources. Des

activités complémentaires ne peuvent être entreprises que si des financements sont disponibles et si du personnel peut consacrer une partie de son temps à l'appui de ces activités. La CIMP a pris note des différentes options qui se présentent par la mise en place d'un fonds fiduciaire à l'appui des activités de la Commission, y compris des activités d'assistance technique: assistance par le biais d'un financement de projets, création d'un fonds fiduciaire volontaire, création d'un fonds fiduciaire alimenté par des contributions régulières volontaires et création d'un fonds fiduciaire alimenté par des contributions régulières obligatoires (voir rapport de la troisième session de la CIMP, paragraphe 67).

5. La CIMP "a noté qu'une augmentation des ressources est nécessaire pour atteindre les objectifs de la CIPV et que tout doit être fait pour mettre en place une base financière saine. La CIMP a pris note avec satisfaction des propositions budgétaires de la FAO pour son prochain Programme de travail et budget, selon lesquelles des ressources supplémentaires seraient disponibles pour le Secrétariat de la CIPV, mais a noté que ce complément de ressources resterait encore inférieur aux besoins. Les membres ont exprimé le souhait d'examiner à la session suivante les sources de financement possibles pour appuyer le programme de travail de la CIMP, y compris en faisant appel à la Banque mondiale, aux banques régionales et au PNUD. Les membres ont aussi estimé qu'il importait de tenir compte des travaux en cours en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires afin d'accroître la participation des pays en développement aux organisations de fixation de normes. Le représentant de l'OMC a donné des précisions sur ces travaux. Les membres ont également souhaité examiner à la prochaine session l'objectif général, le cadre d'ensemble et un projet de règlement d'un fonds fiduciaire volontaire, s'inspirant des principes et méthodes applicables pour d'autres activités internationales. Ils ont fait part de la nécessité d'allouer les crédits du budget de façon transparente. Certains membres ont indiqué que les options à l'étude devraient tenir compte de la capacité économique des pays membres (voir rapport de la troisième session de la CIMP, paragraphe 68).

6. À sa troisième session, la CIMP:

"a adopté les objectifs ainsi que le programme de travail et le calendrier provisoire correspondant, étant entendu que ces derniers seraient examinés sur des bases annuelles, ou selon les besoins (Annexe XVII¹).

.... a demandé à la FAO d'envisager d'accroître le budget dont dispose le Secrétariat de la CIPV.

.... a demandé au Groupe de travail sur la planification stratégique:

- d'examiner les ressources qui pourraient être fournies par la Banque mondiale, les banques régionales et le PNUD à l'appui du programme de travail de la CIMP, y compris de l'assistance technique;
- de préciser l'objectif général et d'élaborer un projet de règlement d'un fonds fiduciaire volontaire et d'un fonds fiduciaire à contributions volontaires, compte tenu d'autres mécanismes de fonds fiduciaires existants et de la nécessité d'assurer la transparence du budget;

.... a déclaré que pour examiner favorablement des fonds fiduciaires on doit disposer d'un résumé transparent du budget donnant des indications détaillées des dépenses" (voir paragraphe 69 et Annexe XVII, rapport de la troisième session de la CIMP).

7. Le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique s'est réuni en décembre 2001 à Bangkok (Thaïlande) et a examiné les options possibles en ce qui concerne la création de fonds fiduciaires. Il a formulé les recommandations ci-après:

¹ ICPM 01/14

II. Rapport du Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique concernant la constitution de fonds fiduciaires

Augmentation du budget du Secrétariat de la CIPV

8. Le Groupe de travail informel a noté qu'en 2001, la FAO a fourni des fonds supplémentaires au Secrétariat de la CIMP et que certains pays ont offert des fonds pour financer l'étude de normes précises et l'assistance technique. Il a également noté que la FAO a proposé une augmentation modeste des crédits pour le budget de l'exercice 2002-2003 dans le cadre d'un budget à croissance réelle. Toutefois, la Conférence de la FAO a adopté un budget à croissance réelle zéro, de sorte que le budget de la Commission reste pratiquement inchangé par rapport à l'exercice 2000-2001.

9. Le Groupe de travail informel a reconnu que le budget du Programme ordinaire de la FAO assure la viabilité à long terme du Secrétariat de la CIMP et que l'objectif à long terme devrait être que la FAO fournisse des ressources suffisantes pour les activités de base. Le Groupe de travail a recommandé que les ressources de base couvrent l'étude de quatre ou cinq normes générales (ou leur équivalent en normes spécifiques), ainsi qu'un système d'information répondant aux obligations souscrites dans le cadre de la CIPV et un soutien de base pour l'assistance technique. Il a noté qu'il serait nécessaire à cette fin de créer deux postes du cadre organique et de disposer de ressources limitées en personnel extérieur pour le programme d'harmonisation et d'échange d'informations (les fonds nécessaires s'élèvent à approximativement 300 000 dollars É.-U. par an au total). Le Groupe de travail a également signalé qu'il serait nécessaire de disposer de fonds de mise en œuvre supplémentaires, notamment pour l'organisation d'ateliers régionaux sur les projets de NIMP, la préparation de documentation d'orientation et l'élaboration de matériel pour l'autoévaluation dans les pays. Les fonds supplémentaires requis sont évalués à 750 000 dollars É.-U. par an.

Recours éventuel aux ressources de la Banque mondiale, des banques régionales et du PNUD pour soutenir le programme de travail de la CIMP, notamment l'assistance technique

10. Le Groupe de travail informel a noté que la FAO, l'OMS, la Banque mondiale, l'OMC et l'OIE ont engagé des échanges de vues sur le renforcement des capacités en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé animale et de santé végétale. Le Secrétariat du Codex et le Secrétariat de la CIPV participeront activement aux travaux. Une nouvelle réunion interinstitutions à ce sujet se tiendra en janvier 2002 avec la participation de représentants du Codex et de la Commission; elle devrait concerner principalement le renforcement des capacités nationales et la préparation de documents d'orientation.

11. Le Groupe de travail informel a accueilli avec satisfaction la constitution d'un groupe de travail interinstitutions FAO/OMS/OMC/Banque mondiale/OIE qui s'occupera du renforcement des capacités nationales dans le domaine sanitaire et phytosanitaire. Il a demandé que la CIMP soit tenue au courant de ses activités. Le programme d'assistance technique de la CIMP pourrait poser les bases d'un programme de renforcement des capacités de ce genre et lui fournir un appui technique.

Préciser l'objectif d'un fonds fiduciaire

12. Le Groupe de travail informel a examiné l'objectif des fonds fiduciaires. Il a noté en particulier qu'il serait nécessaire que les pays en développement participent davantage aux travaux des organisations de fixation des normes. Il a également reconnu que les fonds disponibles dans le cadre du Programme ordinaire de la FAO ne sont pas suffisant pour l'instant pour étudier le nombre de normes souhaité, poursuivre le programme d'échange d'informations et soutenir l'assistance technique.

13. Le Groupe de travail informel a recommandé que les fonds fiduciaires soient utilisés aux fins suivantes:

- Fourniture de crédits extrabudgétaires au Secrétariat pour l'exécution du programme de base d'harmonisation (fixation de normes)
- participation des pays en développement à la fixation de normes
- mise en œuvre de la CIPV.

14. Le Groupe de travail informel a recommandé la constitution de deux fonds fiduciaires: un fonds fiduciaire général et un fonds fiduciaire spécial.

15. Le *Fonds fiduciaire général* serait alimenté par des contributions volontaires fixées à l'avance et aurait pour objectif de fournir des ressources de base permettant la mise en œuvre des six orientations stratégiques de la CIMP. Il a été recommandé de donner à ce fonds un horizon de six ans.

16. Le *Fonds fiduciaire spécial* serait financé par des contributions volontaires ad hoc à des fins d'assistance technique. Il aura pour objectif d'assurer la participation des pays en développement à la fixation des normes et à d'autres aspects de la mise en œuvre de la CIPV en ce qui concerne les pays en développement.

17. Le Fonds fiduciaire spécial financerait en particulier:

- la participation des États en développement membres aux réunions
- un programme de formation et l'accès à Internet pour les échanges d'informations
- des ateliers régionaux sur les projets de normes et la mise en application des normes
- l'élaboration d'orientations que les pays devraient appliquer pour évaluer les aspects institutionnels et réglementaires des systèmes nationaux
- l'encouragement des divers membres à utiliser le PCE et à formuler des plans nationaux.

18. Le Groupe de travail informel a reconnu que la mise en place du fonds fiduciaire général prendrait un certain temps. Il a recommandé que dans l'intervalle le fonds fiduciaire spécial soit utilisé à la place du fonds fiduciaire général jusqu'à ce que ce dernier soit opérationnel.

19. Le Groupe de travail informel a reconnu que d'autres fonds fiduciaires particuliers pourraient être constitués selon les besoins à des fins spécifiques, notamment le renforcement des capacités nationales. Toutefois, cette question ne relève pas du mandat spécifique du Groupe.

Mise au point de projets de règlement et d'un cadre pour i) un fonds fiduciaire volontaire et ii) un fonds fiduciaire alimenté par des contributions volontaires fixées à l'avance, compte tenu des autres mécanismes de fonds fiduciaires existants et avec étude de mécanismes destinés à assurer la transparence du budget

20. La CIPV est une convention établie en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO à laquelle sont applicables les principes et procédures ci-après des Textes fondamentaux de l'Organisation:

"Les organismes créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif entrent dans l'une des trois catégories suivantes:

- a) organismes entièrement financés par l'Organisation;
- b) organismes financés par l'Organisation et qui peuvent en outre entreprendre des projets coopératifs financés par leurs membres;
- c) organismes financés par l'Organisation et qui ont de surcroît un budget autonome". (Textes fondamentaux, Partie R, Appendice 33)

"Compte tenu des obligations assumées par l'Organisation, on observera les principes suivants en insérant à cette fin les dispositions pertinentes dans le texte des conventions et accords:

- i) *les contributions destinées aux projets coopératifs et aux budgets autonomes sont versées à l'Organisation, qui les constitue en fonds de dépôt ou en fonds spéciaux et les gère conformément aux dispositions du Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation;*
- ii) *les règlements financiers adoptés par ces organismes sont compatibles avec les principes figurant dans le Règlement financier de l'Organisation et sont transmis au Comité financier qui a le pouvoir de désavouer de tels règlements ou amendements s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes figurant dans le Règlement financier de l'Organisation;*
- iii) *les dépenses à la charge de l'Organisation sont fixées et payées par celle-ci dans la limite des crédits inscrits au poste pertinent du budget de l'Organisation approuvé par la Conférence".*

21. Aux termes de l'Article 6.7 du Règlement financier de la FAO, le Directeur général peut créer un fonds fiduciaire:

"Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, en espèces ou non, et constituer des fonds de dépôt et des fonds spéciaux pour gérer les sommes mises à la disposition de l'Organisation à des fins spéciales, sous réserve que l'acceptation de ces contributions et de ces sommes soit compatible avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation. L'objet et le montant de ces fonds doivent être clairement définis. Lorsque l'acceptation de contributions et de sommes entraîne directement ou indirectement des obligations financières supplémentaires pour les États Membres et les Membres associés, elle est soumise au consentement de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les fonds de dépôt, les fonds spéciaux et les contributions volontaires sont gérés conformément au Règlement financier de l'Organisation. Le Comité financier est tenu au courant de la situation de ces fonds."

22. Le Groupe de travail informel a noté que l'Organisation dispose de procédures détaillées supplémentaires pour attribuer la responsabilité des dépenses et assurer la comptabilité des fonds fiduciaires, notamment de procédures sur les mouvements de fonds entre les catégories de dépenses, les actes et les rapports financiers, les autorisations de dépenses et les frais administratifs et opérationnels. Il existe en outre des dispositions concernant le suivi et le contrôle financiers. Le Groupe de travail a noté que le responsable du budget au sein de l'Organisation serait un membre du Secrétariat de la CIPV. En outre, les rapports financiers habituels de la FAO ne contribueraient pas nécessairement à faire comprendre les coûts des produits obtenus dans le cadre d'un fonds fiduciaire de sorte qu'il serait nécessaire d'établir d'autres types de rapports.

23. Le Groupe de travail informel a aussi examiné le Règlement financier de la Commission des thons de l'océan Indien, autre organe créé en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et le projet de règlement financier de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, convention des Nations Unies dont la FAO et le PNUE assurent le Secrétariat. Le Groupe a recommandé que, dans un souci de transparence, la CIMP établisse des directives analogues pour la gestion des fonds fiduciaires de façon à prendre en compte le caractère particulier des produits et des modes de financement, par exemple, la réception de fonds de sources multiples. Il a recommandé que le règlement financier comporte des articles prévoyant:

- qu'une proposition de budget annuel est soumise par le Secrétariat à la CIMP
- que le budget annuel est soumis à la CIMP pendant l'année précédant son exécution
- que la proposition de budget soit passée en revue par un organe d'examen avant d'être soumise à la CIMP. Le Groupe de travail informel a envisagé plusieurs solutions à cet égard: cet organe pourrait être soit le bureau, soit un bureau élargi de façon à comprendre des représentants régionaux, soit encore le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique. Il a reconnu que, si ce dernier groupe de travail était chargé de l'examen, il devrait avoir un caractère moins informel qu'à l'heure actuelle.

- que la CIMP adopte le budget conformément à l'Article VI de son règlement intérieur
 - que la période comptable est l'année civile
 - que les fonds non dépensés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant
 - que des rapports financiers sont soumis annuellement à la CIMP et que ces rapports indiquent les liaisons avec les objectifs, les activités et les produits en rapport avec les orientations stratégiques.
 - que d'autres rapports sont soumis lorsque la CIMP le demande
 - que la CIMP fixe les priorités de façon à tenir compte des insuffisances éventuelles du financement.
24. Étant donné que le fonds fiduciaire spécial recevra des contributions de sources multiples et à des intervalles irréguliers, le Groupe de travail informel a recommandé:
- qu'il ne soit possible d'affecter des contributions budgétaires particulières à des produits spécifiques que pour financer des produits approuvés par la CIMP
 - que les dépenses alimentées par le fonds fiduciaire pendant l'exercice budgétaire considéré ne dépasse pas 10 pour cent du budget approuvé.
25. Le Groupe de travail informel a recommandé que les directives financières applicables au fonds général comportent des articles supplémentaires stipulant:
- que les paiements alimentés par le fonds fiduciaire ne peuvent être autorisés qu'à concurrence des montants ainsi approuvés
 - que la CIMP adopte un barème des contributions par consensus
 - que la CIMP établisse un calendrier de paiements.
26. Le Groupe de travail informel a recommandé que le Secrétariat établisse des projets de règlement financier pour le fonds général et pour le fonds spécial afin de les soumettre à la prochaine session de la CIMP (voir Annexes I et II).
27. La CIMP est invitée à :
1. Recommander que l'objectif à long terme consiste à ce que la FAO fournisse des ressources suffisantes pour assurer les activités de base.
 2. Prier instamment les Membres de lancer et encourager des actions pour accroître le financement des activités de base par la FAO.
 3. Recommander que des ressources de base couvrent pour 4 ou 5 normes générales par an (ou leur équivalent en normes spécifiques) ainsi qu'un système d'information qui réponde aux obligations encourues en vertu de la CIPV et un soutien de base pour l'assistance technique. À cette fin, il serait nécessaire de créer deux postes du cadre organique supplémentaires au Secrétariat et de disposer de ressources humaines hors personnel limitées pour le programme d'harmonisation et d'échange d'informations.
 4. Reconnaître la nécessité de coûts d'exécution supplémentaires englobant l'organisation d'ateliers régionaux sur les projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires, la préparation d'une documentation d'information et l'élaboration ultérieure de l'Évaluation de la capacité phytosanitaire (ECP).
 5. Accueillir favorablement la constitution d'un groupe de travail interinstitutions regroupant la FAO, la Banque mondiale, l'OMS, l'OMC, et l'OIE qui s'occuperait principalement du renforcement des capacités nationales et demander que la CIMP soit tenue informée des activités de ce groupe.
 6. Noter que le programme d'assistance technique de la CIMP peut poser les bases d'un programme de renforcement des capacités interinstitutions et y apporter un soutien technique.
 7. Souligner les besoins liés à la participation accrue des pays en développement aux travaux des organisations qui fixent des normes.
 8. Reconnaître que les fonds du Programme ordinaire de la FAO ne sont pas suffisants à l'heure actuelle pour élaborer le nombre de normes souhaité, poursuivre le programme d'échange d'informations et apporter un soutien à l'assistance technique.

9. Recommander que les fonds fiduciaires soient utilisés pour les objectifs suivants:
 - crédits extrabudgétaires au Secrétariat pour la mise en œuvre du programme de base d'harmonisation (fixation de normes)
 - participation des pays en développement à la fixation de normes
 - mise en œuvre de la CIPV.
10. *Recommander* la constitution de deux fonds fiduciaires, à savoir, un *fonds fiduciaire général* et un *fonds fiduciaire spécial*.
11. *Recommander* qu'un fonds fiduciaire général alimenté par des contributions volontaires fixées à l'avance soit constitué et utilisé pour que des ressources de base soient disponibles pour assurer la mise en œuvre des six orientations stratégiques de la CIMP.
12. *Recommander* que le *fonds fiduciaire général* ait un horizon de six ans.
13. *Recommander* qu'un fonds fiduciaire spécial soit établi pour recevoir des contributions volontaires ad hoc en faveur de l'assistance technique, assurer la participation des pays en développement à la fixation de normes et d'autres aspects de la mise en œuvre de la CIPV.
14. *Noter* que le fonds fiduciaire spécial devrait notamment avoir les fins suivantes:
 - faciliter la participation des États en développement Membres aux réunions
 - assurer un programme de formation et l'accès à Internet pour les échanges d'informations
 - organiser des ateliers régionaux sur les projets de normes et la mise en applications des normes
 - élaborer des lignes d'orientation permettant aux pays de procéder à l'évaluation des aspects institutionnels et réglementaires des systèmes nationaux.
 - encourager les divers membres à utiliser l'ECP et à formuler les plans nationaux.
15. *Reconnaître* qu'il faudra un certain temps pour constituer le fonds fiduciaire général et *recommander* que dans l'intervalle, le fonds fiduciaire spécial soit utilisé pour financer la réalisation des objectifs du fonds fiduciaire général jusqu'à ce que ce dernier soit opérationnel.
16. *Reconnaître* que d'autres fonds fiduciaires peuvent être constitués selon les besoins à des fins spécifiques, notamment le renforcement des capacités nationales.
17. *Adopter* des directives pour la gestion des fonds fiduciaires qui prennent en compte le caractère particulier des produits et du mode de financement, en particulier, la réception de fonds de sources multiples.
18. *Adopter* le barème de contributions volontaires au fonds fiduciaire général (conformément à l'Annexe III).

DIRECTIVES FINANCIÈRES RELATIVES AU FONDS FIDUCIAIRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Champ d'application

Le fonds fiduciaire général a pour objectif de fournir des ressources de base qui permettent la mise en œuvre des orientations stratégiques adoptées par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (la Commission).

I. Application

1. Les présentes directives régissent l'administration financière du fonds fiduciaire général de la Convention internationale pour la protection des végétaux.
2. Les présentes directives sont applicables aux activités du fonds fiduciaire général en ce qui concerne les questions non couvertes par le Règlement financier et les procédures financières de la FAO relatifs aux fonds fiduciaires.

II. Exercice financier

L'exercice financier est fixé à une année civile.

III. Budget d'objectif

1. Les prévisions budgétaires sont établies par le Secrétaire de la Commission pour être soumises à la session de la Commission qui se tient pendant l'année précédant l'exercice financier couvert par le budget d'objectif.
2. Avant d'être soumises à la Commission, les prévisions budgétaires sont examinées par le bureau de la CIMP, qui adresse une recommandation concernant leur adoption à la Commission.
3. Les prévisions budgétaires sont communiquées à tous les membres de la Commission 60 jours au moins avant l'ouverture de la session de la Commission au cours de laquelle le budget doit être adopté.
4. La Commission adopte le budget d'objectif du fonds fiduciaire général par consensus de ses membres, étant entendu toutefois que si, lorsque tout le possible a été fait, un consensus ne peut être réalisé pendant la session, la question est mise aux voix et le budget d'objectif est adopté à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.
5. Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis.
6. Les prévisions budgétaires correspondent aux informations et données figurant dans le programme de travail de l'exercice financier et comprennent les activités du programme de travail et les autres informations, annexes ou exposés explicatifs qui peuvent être demandés par la Commission.
7. Le budget d'objectif comprend les éléments suivants:

Le budget relatif aux contributions ordinaires et aux dépenses qui peuvent être imputées sur le fonds fiduciaire général, conformément à son champ d'application. Le budget mentionne également de façon appropriée les dépenses à la charge de la FAO et du fonds fiduciaire spécial en ce qui concerne les fonds mis à disposition pendant l'exercice financier.

8. Le budget d'objectif du fonds fiduciaire général pour l'exercice financier comporte des ouvertures de crédit pour:
 - les dépenses administratives, y compris un montant couvrant les coûts de l'Organisation égal à 4,5 pour cent du fonds fiduciaire général de la Commission
 - un montant égal à 4,5 pour cent du budget total de la Commission
 - les dépenses liées aux activités de la Commission. Les prévisions concernant ce chapitre peuvent être présentées sous forme d'un seul total mais des prévisions détaillées pour chaque projet particulier sont établies et approuvées à titre de "renseignements complémentaires" du budget d'objectif.

9. Imprévu: le budget d'objectif du fonds fiduciaire général est adopté par la Commission qui lui apporte les amendements qu'elle juge nécessaires.

10. Le budget d'objectif du fonds fiduciaire général de la Commission est soumis au Comité financier de l'Organisation conformément aux dispositions de la FAO applicables aux fonds fiduciaires.

11. La Commission fixe un ordre de priorités des produits pour tenir compte des insuffisances éventuelles de moyens financiers.

IV. Fourniture de fonds

1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser volontairement la part du budget d'objectif du fonds fiduciaire général qui lui incombe conformément au barème des contributions adopté par la Commission.

2. Le montant de la contribution de chaque membre de la Commission est déterminé conformément à un système que la Commission adopte et amende par consensus.

3. Avant le début de chaque année civile, le Secrétaire fait connaître aux membres de la Commission de leurs obligations au titre des contributions annuelles au budget d'objectif.

4. Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire mentionné au paragraphe IV.3(V.2 ?) ci-dessus, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette dernière date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours.

5. Les contributions annuelles au budget d'objectif sont établies en dollars des États-Unis et sont calculées conformément au système présenté en annexe aux présentes directives, dont il fait partie intégrante. Les contributions sont versées en dollars des États-Unis, à moins que la Commission n'en décide autrement.

6. Tout nouveau membre de la Commission verse une contribution au budget d'objectif pour l'exercice financier au cours duquel son admission prend effet; la contribution est due à partir du début du trimestre au cours duquel le membre est admis.

V. Fonds

1. Toutes les contributions reçues sont déposées dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général conformément au Règlement financier et au Règles de gestion financière de la FAO.

2. En ce qui concerne le fonds fiduciaire, l'Organisation tient un compte général au crédit duquel sont versées toutes les contributions versées et sur lequel sont débitées toutes les dépenses imputables sur les montants alloués au budget d'objectif annuel du fonds fiduciaire général.

VI. Rapports financiers

Le Secrétaire présente annuellement à la Commission des rapports financiers sur le fonds fiduciaire général en prenant en compte toutes les ressources financières dont dispose la Commission. Ces rapports doivent indiquer les liens avec les objectifs, les activités et les produits en rapport avec les orientations stratégiques.

VII. Amendements

Les présentes directives peuvent être amendées par la Commission.

DIRECTIVES FINANCIÈRES POUR LE FONDS FIDUCIAIRE SPÉCIAL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Champ d'application

Le fonds a pour objectif de fournir des ressources aux fins suivantes:

- participation des États en développement membres de la Commission aux réunions de fixation de normes
- programme de formation et échanges sur Internet pour échanges d'informations
- ateliers régionaux sur les projets de normes et la mise en application des normes
- mise au point et lignes d'orientation pouvant être utilisées par les pays pour l'évaluation des aspects institutionnels et réglementaires des systèmes phytosanitaires nationaux
- encouragement des divers membres à utiliser l'évaluation de la capacité phytosanitaire et à formuler des plans phytosanitaires.

Le fonds spécial couvre également les objectifs du fonds fiduciaire général jusqu'à ce que ce dernier devienne opérationnel.

I. Application

1. Les présentes directives régissent l'administration financière du fonds fiduciaire spécial de la Convention internationale pour la protection des végétaux.
2. Les présentes directives sont applicables aux activités du fonds fiduciaire spécial en ce qui concerne les questions non couvertes par les règlements et procédures financiers de la FAO relatifs aux fonds fiduciaires.

II. Exercice financier

L'exercice financier est fixé à une année civile.

III. Budget

1. Les prévisions budgétaires sont établies par le Secrétaire de la Commission pour être soumises à la session de la Commission qui se tient pendant l'année précédant l'exercice financier couvert par le budget.
2. Avant d'être soumises à la Commission, les prévisions budgétaires sont examinées par le bureau de la CIMP qui adresse une recommandation concernant leur adoption à la Commission.
3. Le budget doit être communiqué à tous les États Membres 60 jours au moins avant l'ouverture de la session de la Commission au cours de laquelle le budget doit être adopté.
4. La Commission adopte le budget du fonds fiduciaire spécial par consensus de ses membres, étant entendu toutefois que si, lorsque tout le possible a été fait, un consensus ne peut être réalisé au cours de cette session, la question est mise aux voix et le budget est adopté à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.
5. Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis.
6. Les prévisions budgétaires correspondent aux informations et données figurant dans le programme de travail de l'exercice financier et comprennent les activités du programme de travail et les autres informations, annexes ou exposés explicatifs qui peuvent être demandés par la Commission.
7. Le budget comprend les éléments suivants:

Le budget relatif aux contributions volontaires des membres, des non-membres et autres contributeurs et les dépenses qui peuvent être imputées sur le fonds fiduciaire spécial, conformément à son champ d'application. Le budget mentionne également de façon appropriée les dépenses à la charge de la FAO et du fonds fiduciaire général en ce qui concerne les fonds mis à disposition pendant l'exercice financier.

8. Le budget du fonds fiduciaire spécial pour l'exercice financier comporte des ouvertures de crédit pour:

- les dépenses administratives, y compris un montant couvrant les coûts de l'Organisation égal à 4,5 pour cent du fonds fiduciaire spécial de la Commission
- les dépenses liées aux activités de la Commission. Les prévisions concernant ce chapitre peuvent être présentées sous forme d'un seul total mais des prévisions détaillées pour chaque projet particulier sont établies et approuvées à titre d'"informations complémentaires" du budget.

9. Imprévu: la Commission adopte le budget du fonds fiduciaire spécial en y apportant les amendements qu'elle juge nécessaires.

10. Le budget du fonds fiduciaire spécial de la Commission est soumis au Comité financier de l'Organisation pour information.

11. La Commission fixe un ordre de priorités des produits recherchés pour tenir compte des insuffisances éventuelles de fonds.

IV. Fourniture de fonds

1. Des fonds peuvent être fournis à titre volontaire par diverses sources, notamment les membres, les non-membres, les organismes non gouvernementaux et les personnes physiques.

2. Il n'est possible d'affecter spécialement des contributions particulières à l'obtention de produits spécifiques que pour financer des produits approuvés par la Commission.

3. Le Secrétaire est autorisé à financer les dépenses inscrites au budget au moyen du solde non engagé du budget du fonds fiduciaire spécial.

4. Le Secrétaire accuse rapidement réception de toutes les annonces de contributions et contribue et informe deux fois par an les membres de l'état des annonces de contributions et de contributions.

V. Fonds

1. Toutes les contributions reçues sont déposées dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général conformément au Règlement financier et Règles de gestion financière de la FAO.

2. En ce qui concerne le fonds fiduciaire, l'Organisation tient un compte général au crédit duquel sont inscrites toutes les contributions versées et sur lequel sont débitées toutes les dépenses imputables sur les montants alloués au budget annuel du fonds fiduciaire spécial.

VI. Rapports financiers

Le Secrétaire présente annuellement à la Commission des rapports financiers sur le fonds fiduciaire spécial en prenant dûment en compte les ressources financières dont dispose la Commission. Ces rapports doivent indiquer les liens avec les objectifs, les activités et les produits en rapport avec les orientations stratégiques.

VII. Amendements

Les présentes directives peuvent être amendées par la Commission.

BARÈME DES CONTRIBUTIONS

RÉSOLUTION 8/2001

Barème des contributions 2002-2003

LA CONFÉRENCE,

Ayant pris note des recommandations formulées par le Conseil à sa cent vingt et unième session,

Confirmant que, comme par le passé, la FAO continuerait à suivre le barème des quotes-parts des Nations Unies, en l'adaptant pour tenir compte du fait que les membres de la FAO ne sont pas tous membres de l'Organisation des Nations Unies et vice-versa,

1. **Décide que** le barème des contributions de la FAO pour 2002-2003 sera dérivé directement du barème des quotes-parts des Nations Unies en vigueur en 2001,
2. **Adopte** pour 2002-2003 le barème qui figure [ci-dessous].

(Adoptée le 13 novembre 2001)

Barème des contributions 2002-2003

(Barème de 2000-2001 à titre comparatif)

États Membres	Barème proposé		Barème	
	2003 a/ %	2002 a/ %	2001 /a %	2000 /b %
Afghanistan	0,00905	0,007	0,008	0,003
Albanie	0,00302	0,003	0,003	0,003
Algérie	0,07039	0,071	0,070	0,086
Angola	0,00201	0,002	0,002	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,00201	0,002	0,002	0,002
Argentine	1,15543	1,166	1,163	1,108
Arménie	0,00201	0,002	0,002	0,006
Australie	1,63611	1,649	1,646	1,490
Autriche	0,95230	0,959	0,958	0,946
Azerbaïdjan	0,00402	0,004	0,004	0,011
Bahamas	0,01207	0,012	0,012	0,015
Bahreïn	0,01810	0,018	0,018	0,017
Bangladesh	0,01006	0,010	0,010	0,010
Barbade	0,00905	0,009	0,009	0,008
Belgique	1,13532	1,145	1,143	1,109
Belize	0,00100	0,001	0,001	0,001
Bénin	0,00201	0,002	0,002	0,002
Bhoutan	0,00100	0,001	0,001	0,001
Bolivie	0,00805	0,008	0,008	0,007
Bosnie-Herzégovine	0,00402	0,004	0,004	0,005

États Membres	Barème proposé		Barème	
	2003 a/ %	2002 a/ %	2001 /a %	2000 /b %
	Botswana	0,01006	0,010	0,010
Brésil	2,40338	2,105	2,245	1,478
Bulgarie	0,01307	0,013	0,013	0,011
Burkina Faso	0,00201	0,002	0,002	0,002
Burundi	0,00100	0,001	0,001	0,001
Cambodge	0,00201	0,002	0,002	0,001
Cameroun	0,00905	0,009	0,009	0,013
Canada	2,57232	2,594	2,589	2,745
Cap-Vert	0,00100	0,001	0,001	0,002
République centrafricaine	0,00100	0,001	0,001	0,001
Tchad	0,00100	0,001	0,001	0,001
Chili	0,21319	0,188	0,199	0,137
Chine	1,54058	1,554	1,550	1,000
Colombie	0,20213	0,172	0,187	0,110
Comores	0,00100	0,001	0,001	0,001
Congo	0,00100	0,001	0,001	0,003
Congo, Rép. démocratique du	0,00402	0,004	0,004	0,007
Îles Cook	0,00100	0,001	0,001	0,001
Costa Rica	0,02011	0,020	0,020	0,016
Côte d'Ivoire	0,00905	0,009	0,009	0,009
Croatie	0,03922	0,039	0,039	0,030
Cuba	0,03017	0,030	0,030	0,024
Chypre	0,03821	0,038	0,038	0,034
République tchèque	0,20414	0,173	0,190	0,108
Corée, Rép. pop. dém. de	0,00905	0,009	0,009	0,015
Danemark	0,75319	0,759	0,758	0,695
Djibouti	0,00100	0,001	0,001	0,001
Dominique	0,00100	0,001	0,001	0,001
République dominicaine	0,02313	0,023	0,023	0,015
Équateur	0,02514	0,025	0,025	0,020
Égypte	0,08145	0,082	0,082	0,065
El Salvador	0,01810	0,018	0,018	0,012
Guinée équatoriale	0,00100	0,001	0,001	0,001
Érythrée	0,00100	0,001	0,001	0,001
Estonie	0,01006	0,010	0,010	0,012

États Membres	Barème proposé		Barème	
	2003 a/ %	2002 a/ %	2001 /a %	2000 /b %
Éthiopie	0,00402	0,004	0,004	0,006
Fidji	0,00402	0,004	0,004	0,004
Finlande	0,52492	0,529	0,528	0,546
France	6,50220	6,553	6,543	6,575
Gabon	0,01408	0,014	0,014	0,015
Gambie	0,00100	0,001	0,001	0,001
Géorgie	0,00503	0,005	0,005	0,007
Allemagne	9,82369	9,901	9,885	9,902
Ghana	0,00503	0,005	0,005	0,007
Grèce	0,54202	0,546	0,545	0,353
Grenade	0,00100	0,001	0,001	0,001
Guatemala	0,02715	0,027	0,027	0,018
Guinée	0,00302	0,003	0,003	0,003
Guinée-Bissau	0,00100	0,001	0,001	0,001
Guyana	0,00100	0,001	0,001	0,001
Hä i ti	0,00201	0,002	0,002	0,002
Honduras	0,00503	0,004	0,005	0,003
Hongrie	0,12067	0,122	0,122	0,121
Islande	0,03318	0,033	0,033	0,032
Inde	0,34291	0,346	0,345	0,300
Indonésie	0,20112	0,202	0,202	0,189
Iran, République islamique d'	0,27352	0,237	0,255	0,162
Iraq	0,13676	0,103	0,128	0,032
Irlande	0,29565	0,299	0,298	0,225
Israël	0,41732	0,420	0,420	0,352
Italie	5,09310	5,133	5,125	5,462
Jamä que	0,00402	0,004	0,004	0,006
Japon	19,62501	19,780	19,749	20,668
Jordanie	0,00805	0,008	0,008	0,006
Kazakhstan	0,02816	0,029	0,029	0,048
Kenya	0,00805	0,008	0,008	0,007
Kiribati	0,00100	0,001	0,001	0,001
Corée, République de	1,86136	1,877	1,739	1,011
Kowä t	0,14782	0,149	0,149	0,129
Kirghizistan	0,00100	0,001	0,001	0,006

États Membres	Barème proposé		Barème	
	2003 a/ %	2002 a/ %	2001 /a %	2000 /b %
République dém. pop. lao	0,00100	0,001	0,001	0,001
Lettonie	0,01006	0,010	0,010	0,017
Liban	0,01207	0,012	0,012	0,016
Lesotho	0,00100	0,001	0,001	0,002
Libéria	0,00100	0,001	0,001	0,002
Libye	0,06738	0,067	0,067	0,125
Lituanie	0,01710	0,017	0,017	0,015
Luxembourg	0,08045	0,081	0,081	0,068
Madagascar	0,00302	0,003	0,003	0,003
Malawi	0,00201	0,002	0,002	0,002
Malaisie	0,23632	0,238	0,239	0,184
Maldives	0,00100	0,001	0,001	0,001
Mali	0,00201	0,002	0,002	0,002
Malte	0,01508	0,015	0,015	0,014
Îles Marshall	0,00100	0,001	0,001	0,001
Mauritanie	0,00100	0,001	0,001	0,001
Maurice	0,01106	0,011	0,011	0,009
Mexique	1,09208	1,101	1,100	1,000
Moldova	0,00201	0,002	0,002	0,010
Monaco	0,00402	0,004	-	-
Mongolie	0,00100	0,001	0,001	0,002
Maroc	0,04425	0,045	0,045	0,041
Mozambique	0,00100	0,001	0,001	0,001
Myanmar	0,01006	0,010	0,010	0,008
Namibie	0,00704	0,007	0,007	0,007
Nauru	0,00100	0,001	-	-
Népal	0,00402	0,004	0,004	0,004
Pays-Bas	1,74773	1,761	1,759	1,640
Nouvelle-Zélande	0,24235	0,244	0,244	0,222
Nicaragua	0,00100	0,001	0,001	0,001
Nioué	0,00100	0,001	0,001	0,001
Niger	0,00100	0,001	0,001	0,002
Nigéria	0,06838	0,056	0,062	0,032
Norvège	0,64962	0,656	0,654	0,613
Oman	0,06134	0,062	0,062	0,051

États Membres	Barème proposé		Barème	
	2003 a/ %	2002 a/ %	2001 /a %	2000 /b %
Pakistan	0,06134	0,061	0,061	0,059
Palaos	0,00100	0,001	0,001	0,001
Panama	0,01810	0,018	0,018	0,013
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,00603	0,006	0,006	0,007
Paraguay	0,01609	0,016	0,016	0,014
Pérou	0,11866	0,120	0,120	0,099
Philippines	0,10056	0,102	0,102	0,081
Pologne	0,38012	0,321	0,355	0,197
Portugal	0,46459	0,469	0,468	0,433
Qatar	0,03419	0,034	0,034	0,033
Roumanie	0,05832	0,059	0,059	0,056
Rwanda	0,00100	0,001	0,001	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,00100	0,001	0,001	0,001
Sainte-Lucie	0,00201	0,002	0,002	0,001
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,00100	0,001	0,001	0,001
Samoa	0,00100	0,001	0,001	0,001
Saint-Marin	0,00201	0,002	0,002	0,002
Sao Tomé-et-Principe	0,00100	0,001	0,001	0,001
Arabie saoudite, Royaume d'	0,55710	0,562	0,560	0,565
Sénégal	0,00503	0,005	0,005	0,006
Seychelles	0,00201	0,002	0,002	0,002
Sierra Leone	0,00100	0,001	0,001	0,001
Slovaquie	0,04324	0,043	0,043	0,035
Slovénie	0,08145	0,082	0,082	0,061
Îles Salomon	0,00100	0,001	0,001	0,001
Somalie	0,00100	0,001	0,001	0,001
Afrique du Sud	0,41028	0,413	0,413	0,368
Espagne	2,53285	2,553	2,549	2,603
Sri Lanka	0,01609	0,016	0,016	0,012
Soudan	0,00603	0,006	0,006	0,007
Suriname	0,00201	0,002	0,002	0,004
Swaziland	0,00201	0,002	0,002	0,002
Suède	1,03250	1,041	1,039	1,084
Suisse	1,28113	1,281	1,282	1,221
Syrie	0,08045	0,082	0,082	0,064

États Membres	Barème proposé		Barème	
	2003 a/ %	2002 a/ %	2001 /a %	2000 /b %
Tadjikistan	0,00100	0,001	0,001	0,004
Tanzanie	0,00402	0,004	0,004	0,003
Thaï lande	0,29565	0,256	0,277	0,171
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,00603	0,006	0,006	0,004
Togo	0,00100	0,001	0,001	0,001
Tonga	0,00100	0,001	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,01609	0,016	0,016	0,016
Tunisie	0,03017	0,031	0,031	0,028
Turquie	0,44246	0,447	0,446	0,442
Turkménistan	0,00302	0,003	0,003	0,006
Ouganda	0,00503	0,005	0,005	0,004
Émirats arabes unis	0,20313	0,205	0,205	0,179
Royaume-Uni	5,56699	5,611	5,602	5,116
États-Unis d'Amérique	22,00000	22,000	22,000	25,000
Uruguay	0,08045	0,082	0,076	0,048
Ouzbékistan	0,01106	0,011	-	-
Vanuatu	0,00100	0,001	0,001	0,001
Venezuela	0,20916	0,211	0,211	0,161
Viet Nam	0,01609	0,013	0,015	0,007
Yémen	0,00603	0,007	0,007	0,010
Yougoslavie	0,02011	0,020	-	0,026
Zambie	0,00201	0,002	0,002	0,002
Zimbabwe	0,00805	0,008	0,008	0,009
	100,00000	100,000	100,000	100,000

a/ Dérivé directement du barème des quotes-parts des Nations Unies pour 2001-2003, tel qu'adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 55/5B du 22 décembre 2000.

b/ Dérivé directement du barème des quotes-parts des Nations Unies pour 2000, tel qu'adopté par l'Assemblée générale dans sa Résolution 52/215 du 22 décembre 1997.